

Dispositif

L'article 10 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'un impôt sur les donations tel que celui en cause au principal, dès lors que cet impôt ne respecte pas le plafond de 10 % d'allocation à titre onéreux de quotas d'émission prévu à cet article, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 142 du 12.05.2014.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 février 2015 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Ministero delle Politiche agricole, alimentari e forestali/ Federazione Italiana Consorzi Agrari Soc. coop. arl — Federconsorzi, sous concordat préventif, Liquidazione giudiziale dei beni ceduti ai creditori della Federazione Italiana Consorzi Agrari Soc. coop. arl — Federconsorzi

(Affaire C-104/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 288, troisième alinéa, TFUE — Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales — Directive 2000/35/CE — Articles 2, 3 et 6 — Directive 2011/7/UE — Articles 2, 7 et 12 — Législation d'un État membre susceptible de modifier, en défaveur d'un créancier de l'État, les intérêts d'une créance antérieure à ces directives)

(2015/C 138/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministero delle Politiche agricole, alimentari e forestali

Parties défenderesses: Federazione Italiana Consorzi Agrari Soc. coop. arl — Federconsorzi, sous concordat préventif, Liquidazione giudiziale dei beni ceduti ai creditori della Federazione Italiana Consorzi Agrari Soc. coop. arl — Federconsorzi

Dispositif

L'article 288, troisième alinéa, TFUE et les articles 3, paragraphe 3, et 6 de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que 7 et 12 de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, qui a fait usage de la faculté prévue à l'article 6, paragraphe 3, sous b), de la première de ces directives, puisse, pendant le délai de transposition de la seconde de celles-ci, adopter des dispositions législatives, telles que celles en cause au principal, susceptibles de modifier en défaveur d'un créancier de l'État les intérêts d'une créance résultant de l'exécution d'un contrat conclu avant le 8 août 2002.

⁽¹⁾ JO C 184 du 16.06.2014.